

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU LUNDI 2 JUILLET 2018 A 19H00

Conseillers municipaux en exercice : 29

Le conseil municipal, dûment convoqué le 26 juin 2018, s'est réuni en séance ordinaire, le lundi 2 juillet à 19 heures, salle du conseil municipal, sous la présidence de Fabrice ROBELET, Maire.

Etaient présents : M. Fabrice ROBELET ; M. Olivier COJAN ; Mme Chantal MAHIEUX ; M. Stéphane LE BOULER ; Mme Amélie FUSIL ; M. Bernard RAUD ; Mme Josiane LE NAVENEC ; M. Erwan LE DIZEZ ; Mme Morgane GUERLAIS ; Mme Chantal LE LAN ; M. Michel MET ; Mme Marie-Annick MALECOT ; Mme Géraldine SELO ; Mme Chantal CADUDAL ; M. Jean-Pierre KERBART ; M. Claude LE DIOT ; M. Tugdual GAUTER ; M. Bruno PERES.

Absents excusés : Mme Christine LE GURUN (donne pouvoir à M. LE DIZEZ) ; M. André-Paul AUDO (donne pouvoir à M. COJAN) ; M. Frédéric LE MELINAIRE (donne pouvoir à M. LE BOULER) ; Mme Régine NAYEL (donne pouvoir à M. ROBELET) ; M. Hugo HEBERT (donne pouvoir à Amélie FUSIL) ; M. Oscar DELHUMEAU (donne pouvoir à Mme GUERLAIS) ; Mme Soazig PINHEIRO (donne pouvoir à M. KERBART) ; Mme Marie GUILLEMOTO (donne pouvoir à M. PERES).

Absents : Mme Evelyne GUILLEMET, M. Thomas MARMONTEIL, M. Steven LE MOULLEC.

Secrétaire de séance : Mme Géraldine SELO

1° APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2018
--

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 mai 2018 est approuvé à l'unanimité des présents lors de ce conseil.

Rapporteur : Erwan LE DIZEZ

2° MODIFICATION DU PRIX DE VENTE DE CERTAINS LOTS DES RESIDENCES DE L'ETANG

M. le Maire rappelle que les prix de vente des lots des résidences de l'étang ont été fixés le 20 octobre 2017 par délibération et ont été modifiés le 15 janvier 2018 afin d'être conformes sur la TVA à appliquer (soit une TVA sur le prix total et non une TVA sur marge).

Il ressort de la commercialisation en cours que le prix de certains lots, en fonction de leur emplacement, de leur configuration, des surfaces définitives fournies par le géomètre, n'est pas toujours adapté.

Par ailleurs, il a été constaté de nombreuses demandes de la part de primo-accédants.

Il est précisé qu'initialement, sur 62 lots libres de constructeurs, 10 lots étaient destinés aux primo-accédants, qui ont tous fait l'objet d'une promesse de vente.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'élargir l'offre de vente et de réserver aux primo-accédants 6 lots supplémentaires portant les numéros suivants : n° 7, n° 10, n° 15, n° 49, n° 51 et n° 52.

Enfin, il est proposé de diminuer le prix des lots n° 9, n° 11, n° 14, n° 21 et n° 57.

Vu la délibération n° 2017/107 en date du 20 octobre 2017 fixant le prix de vente des lots des résidences de l'étang,

Vu la délibération n° 2018/01 en date du 15 janvier 2018 modifiant le montant de la TVA des lots des résidences de l'étang,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 25 juin 2018,

Considérant les surfaces définitives, les emplacements et la configuration des lots ainsi que les demandes de primo-accédants,

Considérant que l'aide directe accordée par la commune se calcule en prenant en compte la surface des lots,

Il est proposé au conseil municipal de valider la nouvelle grille de vente des lots ci-dessous :

N° lot	Prix de vente		
	HT	Tva	TTC
2	46 808,50 €	9 361,70 €	56 170,20 €
3	52 805,00 €	10 561,00 €	63 366,00 €
4	50 567,50 €	10 113,50 €	60 681,00 €
5	46 802,50 €	9 360,50 €	56 163,00 €
6	47 166,50 €	9 433,30 €	56 599,80 €
7	45 831,67 €	9 166,33 €	54 998,00 €
8	59 020,50 €	11 804,10 €	70 824,60 €
9	49 933,33 €	9 986,67 €	59 920,00 €
10	49 220,00 €	9 844,00 €	59 064,00 €
11	50 379,17 €	10 075,83 €	60 455,00 €
12	56 611,50 €	11 322,30 €	67 933,80 €

13	64 057,50 €	12 811,50 €	76 869,00 €
14	53 856,67 €	10 771,33 €	64 628,00 €
15	49 487,50 €	9 897,50 €	59 385,00 €
16	57 268,50 €	11 453,70 €	68 722,20 €
17	45 913,50 €	9 182,70 €	55 096,20 €
18	40 096,00 €	8 019,20 €	48 115,20 €
20	44 123,50 €	8 824,70 €	52 948,20 €
21	56 158,33 €	11 231,67 €	67 390,00 €
22	39 310,50 €	7 862,10 €	47 172,60 €
23	33 741,50 €	6 748,30 €	40 489,80 €
24	38 485,00 €	7 697,00 €	46 182,00 €
25	54 519,50 €	10 903,90 €	65 423,40 €
26	55 167,00 €	11 033,40 €	66 200,40 €
27	58 793,00 €	11 758,60 €	70 551,60 €
28	57 109,50 €	11 421,90 €	68 531,40 €
29	58 793,00 €	11 758,60 €	70 551,60 €
30	61 901,00 €	12 380,20 €	74 281,20 €
31	81 498,00 €	16 299,60 €	97 797,60 €
32	70 189,00 €	14 037,80 €	84 226,80 €
33	68 376,00 €	13 675,20 €	82 051,20 €
34	64 491,00 €	12 898,20 €	77 389,20 €
35	62 568,50 €	12 513,70 €	75 082,20 €
36	86 844,50 €	17 368,90 €	104 213,40 €
37	59 311,00 €	11 862,20 €	71 173,20 €
38	64 750,00 €	12 950,00 €	77 700,00 €
39	60 217,50 €	12 043,50 €	72 261,00 €
40	72 972,50 €	14 594,50 €	87 567,00 €
41	66 470,00 €	13 294,00 €	79 764,00 €
42	66 903,50 €	13 380,70 €	80 284,20 €
43	69 649,00 €	13 929,80 €	83 578,80 €
44	48 151,00 €	9 630,20 €	57 781,20 €
45	40 901,50 €	8 180,30 €	49 081,80 €
46	39 648,50 €	7 929,70 €	47 578,20 €
47	39 469,50 €	7 893,90 €	47 363,40 €
48	53 610,50 €	10 722,10 €	64 332,60 €
49	49 041,67 €	9 808,33 €	58 850,00 €
51	37 116,67 €	7 423,33 €	44 540,00 €
52	49 309,17 €	9 861,83 €	59 171,00 €
53	44 302,50 €	8 860,50 €	53 163,00 €
54	72 261,00 €	14 452,20 €	86 713,20 €
55	73 037,50 €	14 607,50 €	87 645,00 €
56	73 426,50 €	14 685,30 €	88 111,80 €
57	69 066,67 €	13 813,33 €	82 880,00 €
58	73 695,00 €	14 739,00 €	88 434,00 €
59	56 591,50 €	11 318,30 €	67 909,80 €

60	62 568,50 €	12 513,70 €	75 082,20 €
61	56 073,50 €	11 214,70 €	67 288,20 €
62	61 557,00 €	12 311,40 €	73 868,40 €
63	55 944,00 €	11 188,80 €	67 132,80 €
64	73 695,00 €	14 739,00 €	88 434,00 €
65	67 337,00 €	13 467,40 €	80 804,40 €



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **d'arrêter le prix de vente des 62 lots conformément à la grille ci-dessus ;**
- **de préciser que les lots n°5, 7, 10, 15, 18, 20, 22, 23, 24, 45, 46, 47, 49, 51, 52 et 53 seront réservés pour des primo-accédants,**
- **dit que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération et notamment les promesses de vente et actes s'y rattachant.**

INTERCOMMUNALITE

3° RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

M. le Maire expose qu'en vertu du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1413-1 et L. 2224-5, le rapport sur le prix et la qualité du service public dans le domaine de la collecte, l'évacuation ou le traitement des ordures ménagères doit être présenté au conseil municipal de chaque commune.

M. le Maire précise que ledit rapport pour l'année 2017 a été présenté à la communauté de communes le 8 juin 2018 et a été porté à la connaissance de la collectivité par courriel en date du 25 juin 2018.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Ledit rapport annuel ayant été porté à la connaissance de l'ensemble des membres du conseil municipal et étant précisé que celui-ci est accessible au public via le site internet de la communauté de communes (www.auray-quiberon.fr/ les rapports d'activités),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ci-annexé (annexe n°1).

4° PROPOSITION D'ACCORD LOCAL ET RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUITE A L'ORGANISATION D'ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES A HOËDIC

Rapporteur : Fabrice ROBELET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu l'article le Code électoral et notamment l'article L. 258 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant fusion de la Communauté de communes d'Auray communauté, de la communauté de communes des Trois rivières, de la communauté de commune de la Côte des mégalithes, de la Communauté de communes de la Ria d'Etel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 31 mai 2018, qui invite les Conseillers municipaux des communes membres la Communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique à délibérer sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges de Conseiller communautaire en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **de fixer à 57 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre-Atlantique, réparti comme suit :**

Commune	Nombre de sièges
AURAY	8
BELZ	2
BREC'H	4
CAMORS	2
CARNAC	3
CRAC'H	2
ERDEVEN	2
ETEL	2
HOEDIC	1
HOUAT	1
LA TRINITE-SUR-MER	1
LANDAUL	2
LANDEVANT	2
LOCMARIAQUER	1
LOCOAL-MENDON	2
PLOEMEL	2
PLOUHARNEL	2
PLUMERGAT	3
PLUNERET	3
PLUVIGNER	4

QUIBERON	3
SAINTE-ANNE D'AURAY	2
SAINT-PHILIBERT	1
SAINT-PIERRE QUIBERON	2
TOTAL	57

EDUCATION

5° REGLEMENT INTERIEUR DU POLE EDUCATION

Rapporteur : Chantal MAHIEUX

Pour rappel, le règlement intérieur du pôle éducation explique les conditions et les règles d'accueil et de fonctionnement des accueils périscolaires, extrascolaires et de restauration de la ville de Brec'h.

La version 2018-2019 tient compte de la nouvelle organisation scolaire sans les TAP (temps d'activité périscolaire) à la rentrée 2018.

Par ailleurs, les conditions d'inscription et d'annulation ont été revues pour :

- Eviter de désorganiser les services (commande, réservation, facturation...);
- Lutter contre le gaspillage alimentaire (Avec un tarif en cas de repas consommés et non réservés ou non annulés);
- Harmoniser et simplifier les règles sur l'ensemble des accueils.

Vu l'avis favorable de la commission Affaires Scolaires du 15 mai et de la commission Enfance- Jeunesse du 12 juin,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **d'adopter le règlement intérieur du pôle éducation pour l'année scolaire 2018-2019 ci-annexé (annexe n°2).**

6° REGLEMENT INTERIEUR D'ACTIV'ADOS

Rapporteur : Morgane GUERLAIS

Le règlement intérieur d'Activ'Ados est un document annexe au règlement du pôle éducation.

Il explique notamment le fonctionnement d'Activ'ados et de l'espace jeunes en y intégrant le service navette et les repas sur demande.

Il informe également les familles sur les modalités d'accueils spécifiques aux 11-17 ans.

Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse du 12 juin,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **d'adopter le règlement intérieur d'Activ'ados 11-17 ans ci-annexé (annexe n°3).**

7° FORFAIT COMMUNAL ANNEE SCOLAIRE 2018 /2019
--

Rapporteur : Stéphane LE BOULER

M. le Maire indique que l'article L.212-8 du code de l'Education définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant pas tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, sauf s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.
- inscription pour l'enseignement d'une langue régionale lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 25 juin 2018 et considérant ces dispositions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants non résidents de la commune pour l'année scolaire 2018/2019 :**
 - **pour les élèves en maternelles à 1138.08€ ;**
 - **pour les élèves en élémentaire à 260.94€.**

8° CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT- ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Rapporteur : Chantal MAHIEUX

Monsieur le Maire rappelle que les communes sont tenues, en application du principe de parité posé par l'article L.442-5 du code de l'éducation, de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat d'association avec l'Etat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Cette prise en charge prend la forme d'un « forfait communal » versé par la commune aux établissements d'enseignement privé situés sur son territoire. L'établissement d'enseignement privé perçoit à ce titre, pour chacun de ses élèves résidents dans la commune, un forfait égal au coût moyen d'un élève scolarisé dans une école publique de la commune. La commune de résidence de l'enfant ne peut verser, pour les enfants scolarisés dans les établissements privés, plus que ce que lui coûte un enfant scolarisé dans une école publique.

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située hors de la commune de résidence, l'article L.442-5-1 du code de l'éducation détermine le principe de la contribution de la commune de résidence et fixe les cas dans lesquels cette contribution est obligatoire :

- Absence d'école publique dans la commune de résidence ;
- Capacité d'accueil insuffisante dans les écoles publiques de la commune de résidence ;
- Accord de la commune de résidence à la participation financière, bien qu'elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles publiques ;
- Présence d'un des 4 cas dérogatoires définis à l'article [R. 212-21](#) du code de l'éducation, malgré une capacité d'accueil suffisante dans les écoles publiques de la commune de résidence :
 - Obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
 - Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
 - Raisons médicales ;
 - Inscription pour l'enseignement d'une langue régionale lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

Cette participation ne peut excéder par élève, le montant de la contribution tel que fixé pour les écoles privées situées sur la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'autoriser la signature de la convention ci-annexée (annexe n°4), avec les écoles d'Auray et de Brec'h sous contrat d'association avec l'Etat, accueillant des élèves brechois.

ENFANCE-JEUNESSE

9° CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU MORBIHAN – DISPOSITIF AIDES AUX VACANCES ENFANTS AALS

Rapporteur : Morgane GUERLAIS

La présente convention a pour objet de permettre l'accueil avec hébergement des enfants et des adolescents durant les vacances scolaires.

Elle vise à régir les relations financières entre les organisateurs de séjours et la Caisse d'allocations familiales du Morbihan dans le cadre du règlement des factures du dispositif VACAF AALS.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 25 juin 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations familiales du Morbihan « Dispositif aides aux vacances enfants » ci-annexée (annexe n°5).**

10° TARIFS SERVICES EXTRASCOLAIRES- ANNEE 2018 /2019

Rapporteur : Morgane GUERLAIS

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé par délibération du 30 juin 2017 d'adopter les tarifs des services périscolaires et extrascolaires en année scolaire et non plus en année civile.

Les tarifs de restauration scolaire et périscolaires ont, quant à eux, déjà été adoptés par délibération du 28 mai 2018.

Les modifications proposées sont les suivantes :

- Augmenter les tarifs extérieurs de 0.50€ par rapport à la tranche 3 pour Activ'ados ;
- Augmenter l'adhésion annuelle ;
- Numérotter les activités à la place des pictogrammes ;
- Remplacer la gratuité par « compris dans l'adhésion » ;
- Supprimer le tarif le plus bas qui n'était pas adapté au vu du prix coutant des activités sur place et proposer un tarif supplémentaire ⑤ pour les activités > à 15€ (Escape Game ; paint ball...).

Vu l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 12 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 25 juin 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **de voter les tarifs suivants :**

ACCUEIL DE LOISIRS 3/12 ANS				
Tarifs en fonction du quotient familial de la CAF	BRECHOIS			EXTERIEURS
	- De 806€	De 806€ à 1 071€	+ de 1 071€ ou non transmis	
½ Journée	4.70€	5.65€	6.15€	6.65€
Journée sans repas	9.85€	11€	11.45€	11.95€
Repas	3.20€	3.30€	3.40€	4.35€
Boum des enfants	2€			

TARIFS 2018-2019 ACTIV'ADOS 11-17 ANS				
Tarifs en fonction du quotient familial de la CAF	BRECHOIS			EXTERIEURS
	- De 806€	De 806€ à 1 071€	+ de 1 071€ ou non transmis	
Adhésion annuelle (Accès espace jeunes, navette et gratuité de certaines activités)	9€	10€	12€	20€
1 Activité sur place sans besoin spécifique et chantiers	Compris dans l'adhésion			
2 Activité sur place avec prestation particulière ou besoins spécifiques à l'organisation de l'activité, et soirées	4.50€	5€	5.30€	5.80€
3 Activité avec transport et/ou prestations payantes < à 5€	6.30€	7.15€	7.45€	7.95€
4 Activité avec transport et/ou prestations payantes comprises entre 5€ et 14€	8.45€	9.30€	9.80€	10.30€
5 Activité avec transport et/ou prestations payantes > à 15€	11€	12€	13€	15€
REPAS	3.20€	3.30€	3.40€	4.35€

11° RAPPORT ANNUEL 2017 DE CRECHE ATTITUDE CONCERNANT LA GESTION DU MULTIACCUEIL PAR CONTRAT D’AFFERMAGE

Rapporteur : Morgane GUERLAIS

M. le Maire rappelle qu’en vertu de l’article L1411-3 du Code général des Collectivités territoriales, il appartient au délégataire de remettre chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l’exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, prend acte du rapport ci-joint (annexe n°6).

FINANCES

12° CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX PUBLICS AERIENS DE DISTRIBUTION D’ELECTRICITE- RUE DU MOULIN DE TALHOED

Rapporteur : Fabrice ROBELET

Conformément à l’article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Tout opérateur de communications électroniques autorisé (...) à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d’un réseau public de distribution d’électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l’initiative de la collectivité (...), au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l’ouvrage souterrain construit en remplacement de l’ouvrage aérien commun. (...) L’opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d’études et d’ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l’entretien de ses équipements.

Une convention est conclue entre la collectivité ou l’établissement public de coopération et l’opérateur de communications électroniques qui fixe les modalités de réalisation et, le cas échéant, d’occupation de l’ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus, et indique le montant de la redevance qu’il doit éventuellement verser au titre de l’occupation du domaine public.

La convention ci-annexée (annexe n°7) a pour objet d’organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique de ces dispositions dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens, rue du Moulin de Talhoed.

Le montant à la charge de la ville de Brec’h pour cette opération s’élève à 597.96€ TTC, correspondant à 18% des dépenses de câblage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, DECIDE :

- **d’autoriser M. le Maire à signer ladite convention (annexe n°7).**

13° CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION AVEC MORBIHAN ENERGIES- ENFOUISSEMENT COORDONNE DES RESEAUX BT-EP-FT- RUE DU MOULIN DE TALHOED

Rapporteur : Fabrice ROBELET

M. le Maire expose qu'il convient par convention de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux d'enfouissement coordonné des réseaux (BT-EP-FT), rue du Moulin de Talhoed, entre la rue Neuve et la rue du Loch.

L'estimation prévisionnelle globale s'élève à 81 900€ HT et bénéficie, conformément au règlement financier en vigueur du comité syndical, d'une contribution de Morbihan énergies à hauteur de 50% de 81 200€ soit 40 600€. Le montant prévisionnel du par la ville de Brec'h est de 41 300€ HT, auquel il convient d'ajouter la TVA pour un montant de 10 240€ soit un total de 51 540€ TTC qui se décompose ainsi :

- Electricité : 15 350€,
- Eclairage : 27 020€,
- Télécom : 9 170€.

Ce montant prévisionnel sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée (annexe n°8).**

14° CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX AVEC LE LYCEE DUGUESCLIN ET LA REGION BRETAGNE

Rapporteur : Amélie FUSIL

M. le Maire informe qu'il a été sollicité par le Lycée DUGUESCLIN pour la mise à disposition de la salle de sport. Les frais afférents à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les lycées étant à la charge du Conseil Régional, il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition par la convention ci-jointe.

Pour l'année 2018, le Conseil régional a voté les dotations suivantes :

Salle couverte	13.53€/heure
Installations de plein air	10.06€/ heure

Cette dotation sera reversée à la commune au titre de l'accès aux équipements et installations communaux au prorata des heures d'occupation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-jointe (annexe n°9), avec le lycée Bertrand Du Guesclin et le Conseil Régional de Bretagne.**

15° TARIFS COMPLEXE SPORTIF 2018

Rapporteur : Amélie FUSIL

M. le Maire rappelle que la salle de sport est mise à la disposition du public depuis mars 2016.

Pour répondre aux sollicitations des associations non brechoises, il convient de fixer des tarifs d'utilisation du complexe sportif.

Ces tarifs s'appliquent aux associations extérieures de Brec'h dont la discipline est déjà existante sur la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **de voter les tarifs proposés**

SALLE DE SPORT	
Grande salle, vestiaires et club house :	15€/heure
Salle de danse, vestiaires et club house :	15€/heure
Grande salle, salle de danse, vestiaires et club house :	20€/heure

TERRAINS DE FOOTBALL	
Terrain synthétique, vestiaires et salle de réunion :	15€/heure
Terrain enherbé, vestiaires et salle de réunion :	20€/heure
Terrain synthétique, terrain enherbé, vestiaires et salle de réunion :	30€/heure

ESPACE DE GLISSE	
Convention obligatoire pour les associations qui pratiquent sur l'espace de glisse, avec accès aux vestiaires, toilettes et à l'espace de glisse	15€/heure

16° ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Stéphane LE BOULER

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur un montant d'abandon de créances de 560.20€ sur le budget principal.

Il est précisé que les créances sont éteintes suite à une procédure de surendettement du redevable entraînant l'effacement des dettes dans la cadre de procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

La créance éteinte s'impose à la ville et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **d'admettre en créance éteinte la somme de 560.20€ selon l'état transmis par le comptable public à la date du 17 mai 2018 et d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget 2018 de la commune (article 6542).**

ENVIRONNEMENT

17° PARTICIPATION DE LA VILLE DE BREC'H AU FINANCEMENT DE LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Rapporteur : Erwan LE DIZEZ

Depuis 2016, afin d'encourager les particuliers à procéder à la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur leur propriété, la ville de Brec'h apporte son soutien financier par une prise en charge partielle de la facture réglée par le particulier au désinsectiseur.

En 2017, 8 nids ont été détruits par des professionnels représentant une prise en charge de la commune de 682.50 €.

La proposition est de renouveler cette opération en 2018 sur le même format.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **d'autoriser la prise en charge à hauteur de 75% du coût de la destruction dans la limite des montants suivants :**
 - **Nid situé à une hauteur inférieure à 8 mètres : plafond de dépense éligible de 110 € TTC**
 - **Nid situé entre 8 et 20 mètres : plafond de dépense éligible de 140 € TTC**

- **Nid situé à plus de 20 mètres de hauteur : plafond de dépense éligible de 200 € TTC.**

Ces tarifs constituent un prix maximum appliqué aux désinsectiseurs ayant signé la charte avec le FDGDON 56.

Le versement de la prise en charge sera effectué dans les conditions suivantes :

- Transmission à la mairie avant le 30 novembre 2018 d'une facture d'intervention par un désinsectiseur référencé par le FDGDON accompagné du relevé d'identité bancaire du particulier ;
- L'intervention du professionnel doit être antérieure au 15 novembre, date limite de la période de destruction des nids.

RESSOURCES HUMAINES

18° MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. Fabrice ROBELET

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par le conseil municipal conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Au vu des besoins au sein des services administratifs, il est proposé :

- de modifier le poste d'agent chargé d'accueil de l'agence postale en le passant de 22/35^{ème} à 28/35^{ème} afin de pouvoir assurer tous les remplacements des agents de l'équipe accueil, de maintenir la continuité du service public (éviter les fermetures des accueils de la mairie) et de renforcer l'équipe du restaurant municipal.

Considérant la délibération du 4 avril 2018 modifiant le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du comité technique du 27 juin 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **d'approuver le tableau des effectifs (joint en annexe 10) ;**
- **d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget de la collectivité.**

19° INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE LA DELEGATION ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°2014-34 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- Signature le 12 juin 2018 du lot 3- Aménagements paysagers du marché de création d'un espace multi glisses avec l'entreprise ID VERDE Agence de Vannes (56880 Ploeren) pour un montant de 10 973.81€ HT ;
- Signature le 15 juin 2018 avec le CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN, de la convention de ligne de trésorerie d'un montant total de 500 000€.
Durée : 1 an
Taux : Euribor 3 mois moyenné +1.48% base de calcul exact /365 jours
INDEX de avril 2018 : - 0.329% ;
- Signature le 23 juin 2018 du marché de Maintenance préventive et curative de l'éclairage public avec la société INEO ATLANTIQUE Agence Réseaux Morbihan (56037 Vannes) pour un montant de 18 968.10€ HT.

La séance est levée à 21 heures 55